



**COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL**

**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-1  
Comité exécutif**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
lors de l'ajournement de sa séance ordinaire du 18 juin 2014 tenu le 3 septembre 2014  
par la résolution CC 2013-2014 numéro 213**



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Ville de Laval**

**EXTRAIT** du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 18 juin 2014 du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenu le 3 septembre 2014, à 22 h 28, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Céline Clément, Sylvie Émond, Tassia H. Giannakis, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Lyne Lapensée, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Lyne Sylvain, ainsi que Denis Comeau et Hélène Côté, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Mesdames Françoise Charbonneau, Ginette Charland et Lise Héroux, commissaires, sont absentes.

Monsieur Michel Galipeau, commissaire, est absent.

---

ATTENDU que, conformément aux articles 174 et 181 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre;

ATTENDU les travaux d'analyse du comité de gouvernance et d'éthique des fonctions et pouvoirs délégués au comité exécutif et les recommandations de ce comité;

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

ATTENDU qu'à cet effet, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au comité exécutif;

ATTENDU la présentation au comité plénier du conseil des commissaires du 3 septembre 2014;

**CC 2013-2014**  
**numéro 213**  
Règlement sur la  
délégation de  
certaines  
fonctions et de  
certains pouvoirs  
au comité  
exécutif  
(Règlement  
D-1)

Il est proposé par :  
Mme CÉLINE CLÉMENT,  
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au comité exécutif soit modifié afin qu'il se lise désormais comme suit :

**RÈGLEMENT D-1**

**Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au comité exécutif**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au comité exécutif conformément à l'article 181 de la *Loi sur l'instruction publique*.

JAT



**CC 2013-2014  
numéro 213**  
Règlement sur la  
délégation de  
certaines  
fonctions et de  
certains pouvoirs  
au comité  
exécutif  
(Règlement  
D-1)

2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le comité exécutif est tenu de faire rapport au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués. Le procès-verbal du comité exécutif transmis à chaque membre du conseil des commissaires constitue ce rapport.

## **SECTION II**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6. Le comité exécutif désigne toute personne dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé, gravé, lithographié ou imprimé. **(Art. 173)**
7. Le comité exécutif autorise toutes transactions, tous règlements ou désistements nécessaires dans le cadre de tout litige faisant l'objet de procédures judiciaires pour des montants de 100 000 \$ et plus.
8. Le comité exécutif autorise l'envoi d'un document en consultation après présentation en table de travail du conseil des commissaires ou à tout autre organisme prévu en tenant lieu.
9. Le comité exécutif détermine le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement des écoles. **(Art. 43)**
10. Le comité exécutif détermine le nombre de représentants de chaque groupe formant le conseil d'établissement des centres. **(Art. 103)**

## **SECTION III**

### **GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS**

11. Le comité exécutif peut conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, de même qu'avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec. **(Art. 214)**
12. Le comité exécutif peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. **(Art. 214 al.2)**
13. Le comité exécutif peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine. **(Art. 215.1)**